

ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES À BESOINS PARTICULIERS

Annexe du règlement intérieur de l'établissement.

Estran  L'ESPRIT
GROUPE

L'ESPRIT DE CONFIANCE

LYCÉE / SUP
FENELON

ÉCOLE / COLLÈGE
LYCÉE / SUP
**CHARLES
DE FOUCAULD**

L'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES À BESOINS PARTICULIERS

PAI - PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ

Concerne tous les élèves ayant **une allergie alimentaire ou autre, une maladie chronique comme l'asthme, le diabète ou l'épilepsie, ou encore des troubles psychiques évoluant sur une longue période.**

Il est mis en place pour permettre aux élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période de poursuivre leur scolarité. Au moment de l'inscription de votre enfant et lors de la rentrée scolaire vous devez informer l'établissement et le professeur principal qu'un PAI a été mis en place. Vous devez également transmettre tout document (comptes rendus médicaux, ordonnances, protocole d'urgence...) et traitement qui pourrait faciliter son accompagnement.

La demande de PAI est faite au **médecin scolaire**, par la famille, ou proposé par le chef d'établissement **toujours en accord et avec la participation de la famille**. Si l'état de santé de votre enfant se dégradait durant l'année scolaire, vous devez en informer l'infirmière qui pourra proposer des modifications sur le PAI en lien avec le médecin scolaire.

Pour rappel aucun traitement ne peut être pris dans l'enceinte de l'établissement sans en informer l'infirmière scolaire.

PPRE - PROGRAMME PERSONNALISÉ DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE

Lorsque votre enfant rencontre des difficultés d'apprentissage dans sa scolarité un Programme Personnalisé de Réussite Éducative peut être mis en place par l'équipe éducative afin de l'aider individuellement à maîtriser le niveau suffisant du socle de connaissances et de compétences.

Le PPRE est prévu pour une **durée déterminée**. Cette durée dépend des difficultés scolaires de votre enfant. À la fin du PPRE l'équipe pédagogique dresse un bilan et le présentera aux parents. Selon les progrès de votre enfant, ce dispositif pourra être soit interrompu, soit prolongé soit transformé par un PAP ce qui nécessitera une validation par le médecin scolaire. **Le PPRE est automatiquement mis en place si votre enfant redouble.**



PAP - PLAN D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

Est un dispositif d'accompagnement pédagogique qui s'adresse aux élèves qui connaissent **des difficultés scolaires durables** ayant pour origine **un ou plusieurs troubles des apprentissages**.

Dès la rentrée scolaire, vous devez signaler au professeur principal de votre enfant si ce dispositif a été mis en place afin que les aménagements soient instaurés le plus rapidement possible. Si votre enfant rentre en seconde, une visite médicale avec le médecin scolaire sera programmée dans le courant du premier trimestre.

À ce titre vous devrez fournir au plus vite un **certain nombre de document** :

- demande des parents,
- PAP du collège,
- compte-rendu d'un bilan orthophonique récent,
- notification des aménagements au DNB.

Tout nouveau dispositif à mettre en place est à **la demande des parents ou proposé par l'équipe enseignante**.

Pour rappel : aucun PAP ne sera mis en place une année d'examen.

PPS - PLAN PERSONNALISÉ DE SCOLARISATION

Lorsque votre enfant se trouve en situation de handicap, le PPS définit le déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers de votre enfant.

Il précise également les aménagements matériels ou accompagnement humain nécessaires. C'est aux parents de l'élève mineurs d'en faire la demande en ligne ou par courrier, auprès de la MDPH.

C'est le chef d'établissement qui est responsable de la mise en œuvre du PPS en lien avec l'enseignant référent. Si votre enfant dispose de ce dispositif, vous devez informer l'établissement et le professeur principal afin de s'assurer de sa bonne mise en place. Si vous ne souhaitez plus que votre enfant bénéficie d'un PPS vous devez également en informer le professeur principal qui évaluera ses besoins et proposera le cas échéant des aménagements ou dispositifs adaptés.

DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS AUX EXAMENS

Les dispositifs définis ci-dessus proposent des aménagements pour l'année scolaire. Si vous souhaitez que votre enfant bénéficie **d'aménagements pour les examens, vous devez en faire la demande**.

Cette demande doit être effectuée avant la date limite d'inscription à l'examen fixée par l'autorité administrative. **Elle est réalisée l'année précédant l'inscription à l'examen (année N-1)**.

Les élèves bénéficiant déjà d'aménagements effectueront une **procédure simplifiée via le logiciel Incluscol**. Les élèves qui ne bénéficient pas d'aménagement de la scolarité, ou qui connaissent une aggravation de leur état de santé devront réaliser une procédure complète.

Vous recevrez dans le courant de l'année un mail détaillé qui explique toute la procédure.

Pour toutes questions vous pourrez contacter la secrétaire de direction, ou l'infirmière scolaire.